



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté-complémentaire levant l'obligation de garanties financières pour la carrière de calcaire exploitée par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie sur le territoire communal de Maysel.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles R.512-31, R.512-39-3, R.516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les arrêtés ministériels des 9 février 2004 et 24 décembre 2009 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie sur le territoire de la commune de Maysel, lieu-dit « dessus des carrières », parcelles cadastrées section B n° 207, 208, 218, 219 pour une superficie de 22 632 m<sup>2</sup>, et notamment les arrêtés des 9 septembre 1993 et 6 juillet 1999 ;

Vu la déclaration de fin de travaux, enregistrée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 12 juillet 2011, souscrite par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie, relative à la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Maysel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2014 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie pour la carrière de calcaire de Maysel, lieu-dit « dessus des carrières », parcelles cadastrées section B n° 207, 208, 218, 219 pour une superficie de 22 632 m<sup>2</sup> ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise du 16 mai 2014 adressée à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie concernant la fin de travaux de la carrière de calcaire exploitée sur la commune de Maysel ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 30 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie le 6 novembre 2014 ;

Vu l'absence de réponse de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant l'article R.516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code ;

Considérant que la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie a cessé l'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Maysel et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que la visite de récolement conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 8 avril 2014 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie répondait aux exigences édictées à cette fin ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière de calcaire de Maysel a fait l'objet du procès-verbal de récolement du 14 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Maysel, lieu-dit "dessus des carrières", parcelles cadastrées section B n° 207, 208, 218, 219, la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie, dont le siège social est situé au 6, rue des Bûcherons BP 78 à Villers-Cotterets (02600), l'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 susvisé est levée.

### ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

### ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Maysel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 DEC 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

Destinataires

Société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie

Madame le sous préfet de Senlis

Monsieur le maire de Maysel

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de groupe de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

